



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES**

**Travaux de réhabilitation des sols et
investigations complémentaires pour la
gestion des pollutions résiduelles sur site**

**Société Delle Fonderie Industrielle
POUR SON ÉTABLISSEMENT SIS
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU**

ARRETE n° 90-2019-06-20-001

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.181-45, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981, autorisant à exploiter des installations de traitement de surface sur le ban de la commune de Rougemont-le-Château ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;
- la notification de cessation d'activité du 11 septembre 2009 transmise au préfet par la société Delle Fonderie Industrielle (D.F.I) ;
- les demandes de l'inspection des installations classées formulées par courrier des 16 juin 2011 et 6 novembre 2018, courrier électronique du 1^{er} février 2019 et lors d'une réunion tenue le 9 avril 2018 : l'ensemble de ces éléments précisant les attentes en matière de caractérisation de pollution et suites à donner aux investigations réalisées par l'exploitant ;

- les rapports d'investigations environnementales établis pendant la phase d'exploitation du site, et pendant la procédure de cessation d'activité en application des articles sus-visés du Code de l'Environnement :
 - mémoire sur l'état des lieux (étude des sols), rapport de juin 2001 réalisé par le bureau conseil PERICHIMIE,
 - diagnostic complémentaire, rapport du 2 octobre 2014 réalisé par le bureau conseil TAUW France,
 - investigations complémentaires, rapport du 18 décembre 2015 réalisé par le bureau conseil TAUW France,
 - plan de gestion, rapport du 30 août 2018 réalisé par le bureau conseil TAUW France,
 - addendum au plan de gestion transmis le 24 décembre 2018 réalisé par le bureau conseil TAUW France,
 - rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface pour les campagnes de janvier, avril et août 2016 (rapports R001-6101484CAP-V01 du 10 février 2016, R002-6101484PAE-V01-FR du 3 mai 2016 et R003-6101484MXE-V01 du 4 novembre 2016) ;
- le projet d'arrêté préfectoral portant à la société D.F.I prescriptions complémentaires pour la réalisation de travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles sur site présenté en MISEN (Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature), Comité Permanent Eau pour avis en séance du 29 avril 2019 ;
- le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 mai 2019 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 mai 2019 ;
- le courrier électronique de l'exploitant du 28 mai 2019 par lequel il fait état « qu'il y a des incohérences dans les dates imposées notamment par rapport au dernier projet » sans toutefois, l'avoir confirmé par courrier adressé à la préfète ;

CONSIDÉRANT que les différents diagnostics réalisés par l'exploitant avant et pendant sa procédure de cessation d'activité ont montré l'existence de pollution en hydrocarbures, métaux et solvants chlorés au droit des bâtiments et de l'ancienne cuve à hydrocarbures enterrée située du site ;

CONSIDÉRANT que des pollutions en solvants chlorés ont également été détectées dans les eaux souterraines au droit et à l'aval du site ;

CONSIDÉRANT qu'un impact a également été détecté dans les eaux superficielles et les sédiments de la Saint Nicolas à l'aval immédiat du site et dans le plan d'eau à l'amont hydraulique immédiat du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté au travers de son plan de gestion un bilan coût avantage, les différentes mesures de dépollution à mettre en œuvre, concluant compte tenu de l'absence d'impact identifié à l'aval du site et sur le site pour un usage industriel, artisanal et tertiaire, au caractère inopportun de dépolluer les sources concentrées situées sous les dalles bétonnées des bâtiments du site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'usage envisagé (usage industriel, artisanal et tertiaire) et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux visant à la suppression des sources concentrées dans les sols accessibles à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT la présence des captages d'alimentation en eau potable de Leval à l'aval éloigné et des Hauts Champs à l'aval latéral proche du site ;

CONSIDÉRANT les pollutions identifiées dans la nappe souterraine et la présence des captages précités, il convient non seulement de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres existants, d'adapter la fréquence des campagnes pendant la phase de travaux de dépollution de la zone de l'ancienne cuve d'hydrocarbures, d'étoffer le réseau de surveillance piézométrique et de caractériser l'extension du panache de pollution en solvants chlorés à l'aval du site, notamment à l'aval du Pz2 montrant des concentrations supérieures aux limites de qualité eau potable pour le Chrome, le Nickel, et la somme des trichloro et tétrachloroéthylène, ainsi qu'à l'aval du Pz1 présentant des valeurs en Chlorure de vinyle supérieures à la qualité eau potable ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il conviendra de formaliser les éléments relatifs à l'étude quantitative de risques sanitaires résiduels suite aux travaux de dépollution et aux investigations menées sur les eaux souterraines à l'aval du site ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra d'imposer à la Société Delle Fonderie Industrielle la mise en place de restrictions d'usage au droit du site, à l'issue des travaux de réhabilitation et de mener une procédure de servitude d'utilité publique à terme sur les parcelles impactées sur et à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le Comité Permanent Eau de la MISEN du Territoire de Belfort (Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature), s'est exprimé sur le projet d'arrêté, et a demandé un renforcement des prescriptions proposées, concernant notamment la surveillance des composés PCB (PolyChloroBiphényles) compte tenu de l'activité passée exercée sur site d'utilisation d'un transformateur ayant contenu ces substances, et les concentrations même limitées retrouvées dans les sols lors des investigations réalisées par l'exploitant en 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît au regard des éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et de la préfecture à l'issue du CODERST que le projet de reprise du site un temps envisagé a été abandonné ; qu'au regard de la situation administrative de la société DFI Delle, qui prévoit selon ses déclarations un arrêt total de ses activités pour le 31 juillet 2019, il apparaît pertinent de modifier les délais de lancement des travaux prévus par les articles 2-3 ; 4-4 et 5 du présent arrêté, afin de faire initier la démarche de dépollution au 30 juin 2019 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société **Delle Fonderie Industrielle (D.F.I)** dont le siège social se trouve au 10 rue des Parcs – 90100 Delle, **ci-après dénommée l'exploitant**, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la gestion des pollutions générées par les activités passées du site de son établissement sis sur la commune de **Rougemont-Le-Château, route de Leval**.

ARTICLE 2 – CONDUITE DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION

2-1 : Généralités

Les prescriptions du présent arrêté sont définies sur la base des études susvisées. La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme **NF X 31-620**.

2-2 : Dépollution selon l'usage

La réhabilitation du site sera effectuée en vue de permettre un usage futur industriel, artisanal ou tertiaire (bureaux et commerces). En vue de remettre le site dans un état compatible avec l'usage précité, la réhabilitation des sols porte en l'état uniquement sur le traitement de la zone située en extérieur au droit de l'ancienne cuve de carburant. La zone concernée est schématisée sur le plan en **Annexe 1** du présent arrêté.

2-3 : Objectif des travaux de réhabilitation

Conformément au plan de gestion transmis le 25 septembre 2018, il est procédé **avant le 30 juin 2019**, à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- **Excavation des pollutions concentrées autour de l'ancienne cuve d'hydrocarbures**

Le traitement de la source en hydrocarbures devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 500 mg/kg de matières sèches exprimé en hydrocarbures totaux, et à 20 mg/kg de matières sèches exprimé en cuivre dans les zones suivantes :

- environ 40 m² autour du point de sondage F2, sur une profondeur minimale de 1 mètre
- environ 50 m² autour de la cuve et du sondage S10, sur une profondeur minimale de 3 mètres

- **Démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures**

La cuve d'hydrocarbures encore présente sur le site sera démantelée et les déchets générés seront éliminés vers des filières autorisées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté.

Les justificatifs de leur élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

Au cas où les objectifs définis ci-dessus ne peuvent être atteints, ils pourront être revus à la baisse sur la base d'une analyse des risques résiduels.

2-4 : Aménagements - Matériaux

• Tri des matériaux

Les matériaux seront triés en fonction de leur origine et par catégorie selon les filières envisagées. Les matériaux pollués ne seront pas mélangés aux matériaux propres.

• Stockage des matériaux

Les matériaux excavés, stockés, en cours de tri et triés seront dûment répertoriés et repérés sur le site, de telle sorte qu'à tout moment l'on puisse connaître les emplacements et les volumes mis en jeu pour chaque catégorie. Ils seront en outre protégés des eaux météoriques (bâche, ...).

• Envoi en centre agréé

Les terres qui seront envoyées en centre agréé, devront faire l'objet après analyse d'un certificat d'acceptation par une installation dûment autorisée à cet effet et satisfaire aux prescriptions de l'article 2.11 du présent arrêté.

• Traitement / réutilisation des terres sur site

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait mettre en place un traitement des terres excavées sur site, il conviendra qu'il transmette à l'inspection des installations classées une étude d'impact préalable, détaillant les résultats d'un pilote (mode opératoire, rendements escomptés, produits utilisés, etc), et démontrant la prise en compte des déchets connexes générés (eau de lavage par exemple), en proposant des valeurs limites d'émission adaptées à l'exutoire qui serait retenu.

2-5 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casques, ...).

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection seront mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers.

Les zones de chantier susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles seront matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature des risques et les consignes à observer seront affichées à l'entrée de ces zones.

Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarme seront mis en place au niveau de ces zones.

En cas de détection de produits dans l'atmosphère à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les dispositions nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies et permettre la reprise des travaux.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprise(s) intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

2-6 : Consignes particulières

Pour les travaux d'excavation, un règlement de sécurité particulière sera mis en place pour le chantier.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

2-7 : Déclaration des incidents et des accidents – Découverte de pollution

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Toute découverte lors des travaux de dépollution soit :

- d'une nouvelle zone présentant une pollution notable, non répertoriée dans l'étude diagnostique,
- de dépôts ou stockages de substances susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou la sécurité des personnes,

est portée à la connaissance de l'inspection.

Les travaux concernant la zone extérieure seront alors interrompus jusqu'à la transmission, à l'inspection des installations classées, d'un rapport technique comportant notamment la nature des produits, l'estimation de quantités découvertes et leur répartition spatiale, les mesures de sécurité adoptées et les mesures de traitement envisagées.

2-8 : Prévention de la pollution des eaux et des incidents

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux réalisés ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les installations existantes sur les différents terrains concernés, à savoir :

- baisse du niveau de la nappe phréatique pouvant entraîner un tassement différentiel des terrains et des dommages aux constructions (bâtiments, bacs de stockage, canalisations aériennes ou enterrées, ...),
- migration du panache de pollution en aval,
- effet rebond.

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site ainsi que sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site. À défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est subordonné à l'approbation par l'Inspection des Installations Classées. Des moyens de traitement et de surveillance sont proposés par l'exploitant afin de supprimer ou limiter les risques d'impact sur les milieux.

Le cas échéant le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa signature.

En particulier les effluents devront être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

2-9 : Prévention de la pollution de l'air

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (brumisation, humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées, bâchage des engins de transport hors site, ...).

2-10 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7 h et 19 h 00), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des

structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,

- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB (A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB (A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

2-11 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. À cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis sera annexée au rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées à la fin de la réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

2-12 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées **dans les 3 mois suivant la fin des travaux de réhabilitation**, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- Une synthèse des opérations effectuées et la proposition motivée de l'arrêt de la dépollution,
- Les quantités de terres excavées, leurs caractéristiques ainsi que les justificatifs de leur élimination en centre agréé,
- Les certificats de démantèlement des cuves d'hydrocarbures et d'élimination des déchets associés,
- La nature et la quantité des autres déchets produits lors de travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- Un bilan des éventuels incidents / accidents et difficultés rencontrés ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- Un état du niveau de pollution résiduelle avec cartographie et interprétation de ces résultats,
- Une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fond de fouille des excavations, ainsi que sur les résultats des campagnes de suivi piézométrique,
- Tout justificatif du respect des conditions du présent arrêté.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

L'inspection des installations classées constatera par procès verbal la réalisation des travaux de réhabilitation, dont une copie sera transmise à l'ancien exploitant.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX SUPERFICIELLES

4-1 : Surveillance des eaux de la nappe souterraine au droit et à l'aval du site

L'exploitant procède dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019, à la surveillance piézométrique sur les ouvrages suivants et repérés dans l'**Annexe 2** en pièce jointe, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4* et Pz5*	mensuelle jusqu'au 31 décembre 2019	Indice hydrocarbures	7007
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386
		Somme des 6 PCB	6157
		PCB 28	1239
		PCB 52	1241
		PCB 101	1242
		PCB 138	1244
		PCB 153	1245
PCB 180	1246		

Pz1, Pz2, Pz3, Pz4* et Pz5*	- 2 campagnes trimestrielles jusqu'au 31/12/19 - puis semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
Nickel	1386		

En cas de dérive constatée lors d'une campagne de prélèvement, l'inspection des installations classées en sera informée et la fréquence des analyses ci-dessus devra alors être revue à la hausse. Les références à prendre en considération sont les limites de qualité pour la consommation humaine de l'eau prévues par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique).

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle jusqu'au 31/12/19, puis à fréquence semestrielle dans le mois suivant la réalisation des campagnes de mesures.

*** les ouvrages Pz4 et Pz5 sont à créer pour le 1^{er} juillet au plus tard afin de compléter le réseau de surveillance existant, en vue de déterminer notamment l'extension spatiale du panache de pollution à l'aval du site.**

4-2 : Surveillance des eaux superficielles

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles de la rivière La Saint Nicolas dans les termes définis ci-après (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019) :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
2 points de prélèvement à l'amont et à l'aval du site (la localisation est indiquée en Annexe 3 du présent arrêté)	mensuelle jusqu'au 31 décembre 2019	Indice hydrocarbures	7007
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386
2 points de prélèvement à l'amont et à l'aval du site (la localisation est indiquée en Annexe 3 du présent arrêté)	- 2 campagnes trimestrielles jusqu'au 31/12/19 - puis semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
Nickel	1386		

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles du plan d'eau en amont du site dans les termes définis ci-après (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019) :

Points de prélèvements	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
1 point de prélèvement dans le plan d'eau	semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
Nickel	1386		

Les résultats des campagnes définies dans les tableaux ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle jusqu'au 31/12/19, puis à fréquence semestrielle. Les résultats de ces analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées au maximum un mois après les mesures réalisées dans le milieu. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant concernant la compatibilité de la qualité des eaux avec les usages qui en sont fait à l'aval latéral du site (zone de captage des Haut-Champs, pêche) et des éventuelles préconisations relatives à ces usages.

Dans un tel cas, des propositions de mesures de gestion complémentaire de la pollution des sols et des eaux souterraines (traitement des sources concentrées, confinement ou traitement des eaux complémentaires, ...) devront être transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

4-3 : Surveillance dans les sédiments de la rivière « la Saint Nicolas » (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019)

Points de prélèvements	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
1 point de prélèvement dans les sédiments du cours d'eau au niveau du point de prélèvement aval dans les eaux superficielles	semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
Cuivre	1392		
Nickel	1386		

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence semestrielle au maximum un mois après les mesures réalisées dans le milieu. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant notamment au regard des valeurs guides tels que les PNEC pour caractériser l'impact des pollutions résiduelles de son site sur ce secteur environnemental.

4-4 : Création et entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant fait inscrire avant le 30 juin 2019 les anciens et nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

4.5 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans et au plus tard pour le 31/12/2024**, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 5 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant doit mener, **au plus tard pour le 30 juin 2019**, des investigations complémentaires sur le captage des « Hauts Champs » à l'aval latéral proche du site. Les analyses complémentaires, portent a minima sur le champ des composés à contrôler dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines mentionnée à l'article 4.1 du présent arrêté.

Au plus tard pour le 31 décembre 2019, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une cartographie de l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines à l'aval de son site. Cette cartographie, s'appuiera sur des résultats d'analyse piézométrique ou des gaz des sols et reprendra les parcelles impactées par d'éventuelles restrictions d'usage à mettre en place à l'extérieur du site.

Au terme des travaux de dépollution du site et **au plus tard pour le 31 octobre 2019**, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une évaluation quantitative des risques résiduels (notamment définie par la circulaire du 8 février 2007 et par la note ministérielle du 19 avril 2017 susvisées).

Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Dans le cas où les conclusions de l'étude précitée devaient mettre en avant un état incompatible des milieux avec les usages auxquels ils sont destinés, un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques devra être conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 6 – MISE EN PLACE DES RESTRICTIONS D'USAGE

En lien avec les diagnostics réalisés susvisés et les travaux de dépollution prescrit par le présent arrêté, des restrictions d'usage sont mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance environnemental et de garantir à cette fin l'accès aux piézomètres de suivi et aux milieux à surveiller.

Elles pourront à terme prendre la forme de servitudes d'utilité publique, notamment au regard des éléments transmis par l'exploitant sur l'extension du panache de pollution à l'aval de son site prévus par l'article ci-avant.

L'exploitant fait parvenir au préfet pour avis **et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2019**, le projet de restriction comprenant notamment :

- un plan parcellaire délimitant ces restrictions et l'usage de la zone prévu,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,
- la nature des restrictions d'usage envisagées,
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,
- un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles.

Les coûts liés à l'institution des restrictions d'usage sont supportés par le responsable de la pollution.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société Delle Fonderie Industrielle.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rougemont-Le-Château et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Rougemont-Le-Château pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telercours.fr ».

ARTICLE 9 – SANCTIONS

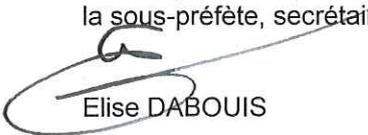
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de Rougemont-le-Château, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Rougemont-le-Château,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs
au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

20 JUIN 2019
Belfort, le
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale

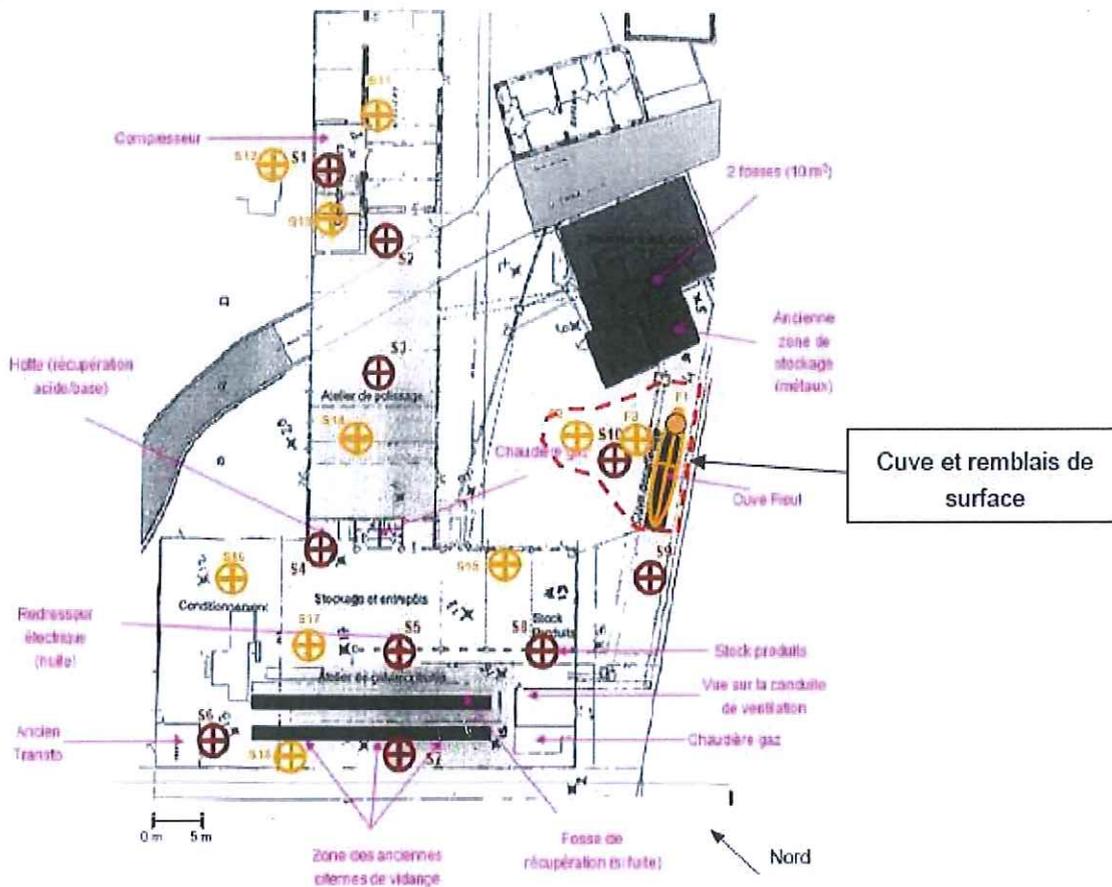

Elise DABOUIS

Annexe 1 : localisation de la zone polluée
de l'ancienne cuve enterrée d'hydrocarbures

à l'APM⁹³ 30-2019-
06-20-001 du

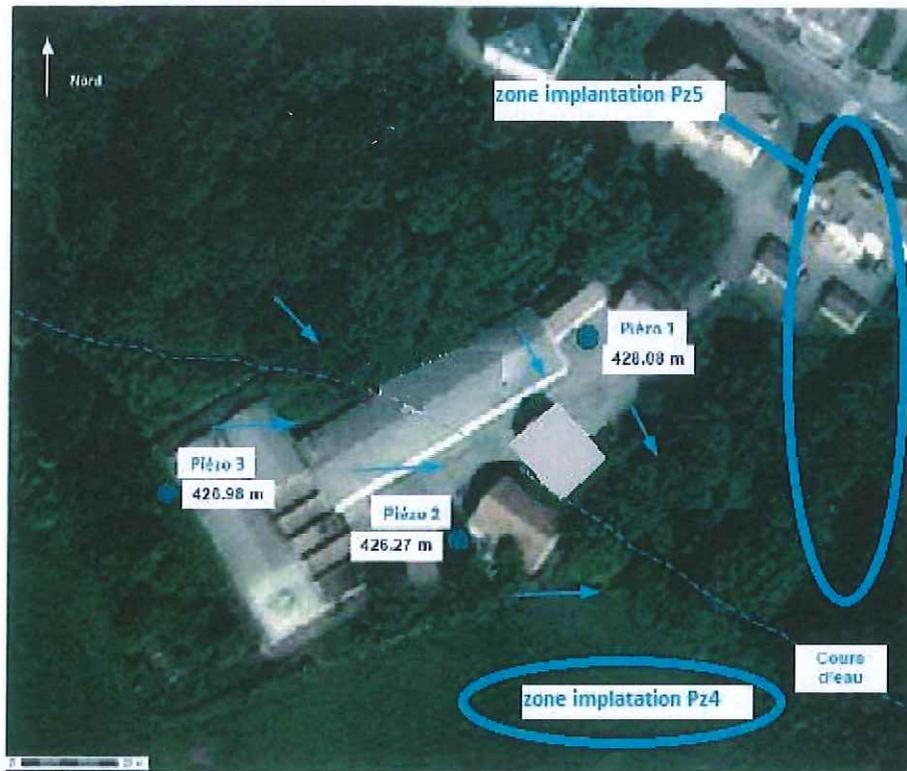
20 JUIN 2019

- ⊕ Investigations sur les sols réalisées en 2014
- ⊕ Investigations sur les sols réalisées en 2015



Annexe 2 : localisation des piézomètres à utiliser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines du site

à l'AP n° 90-2019-06-20-001 du 20 JUIN 2019



**Annexe 3 : localisation des zones de prélèvements
dans les eaux de la Saint Nicolas**

a l'AP m^o90-2019-06-20-001 du 20 JUIN 2019

